



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 13506

#### Texte de la question

M. Jean Proriol appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation (APE), susceptibles d'être source d'injustice. En effet, d'après la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, cette prestation bénéficie désormais aux familles de 2 enfants ; l'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non d'au moins deux ans consécutifs ou non dans la période de cinq ans, qui précède la naissance ; les périodes de chômage indemnisées sont donc prises en compte. En revanche, lorsque l'APE est attribuée au titre du troisième enfant, les dispositions en vigueur antérieurement demeurent applicables, à savoir huit trimestres de cotisations au cours des dix ans qui précèdent la naissance du dernier enfant, période d'activité salariée uniquement. En conséquence, il lui demande si une harmonisation des conditions d'attribution de l'APE peut être légitimement attendue dans le cadre de la réforme de la politique familiale que le Gouvernement entend mettre en oeuvre.

#### Texte de la réponse

L'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale dispose que l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation (APE) est notamment subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle. Cette activité doit avoir été exercée pendant deux ans dans les cinq ans qui ont précédé la naissance du deuxième enfant ou dans les dix ans s'il s'agit d'un enfant de rang trois ou plus. Elle doit avoir donné lieu à la validation de huit trimestres d'assurance vieillesse dans un régime de base. Pour les familles de deux enfants, le chômage indemnisé et la formation professionnelle rémunérée sont pris en compte pour la comptabilisation de la période de deux ans. L'APE a pour objectif de permettre aux mères de cesser de travailler ou de travailler à temps partiel pour s'occuper de leurs enfants en bas âge. Elle participe également à la politique de l'emploi car elle encourage des actifs, au moins temporairement, à se retirer du marché du travail. Des enquêtes approfondies sur la situation d'activité des allocataires avant la période de perception et les conditions de leur retour à l'emploi à l'issue de cette période, selon qu'ils ont deux enfants ou trois enfants et plus, devront être engagées avant d'envisager toute modification de la réglementation actuelle, et notamment des conditions d'ouverture de droit.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Proriol](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13506

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 avril 1998, page 2318

**Réponse publiée le** : 26 octobre 1998, page 5892